

REGLEMENT COMPLET DU JEU
FRISKIES – CHASSEZ LES MAXI CROQUETTES 11EME EDITION

ARTICLE 1. SOCIETE ORGANISATRICE

La Société Nestlé Purina PetCare France, Société par Actions Simplifiée, au capital de 21 091 872,00 € dont le siège social est situé à 7, boulevard Pierre Carle – 77 186 Noisiel, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 302 079 462 (ci-après dénommée « la Société Organisatrice »), organise pendant la période de commercialisation des packs porteurs de l'offre, dans les conditions définies ci-après, un jeu intitulé « Chassez les MAXI Croquettes 11^{ème} édition » (ci-après dénommé « le Jeu »). Le Jeu sera clôturé le 3/10/2016, date maximale de vente au consommateur des packs porteurs de l'offre.

Le Jeu est organisé en France métropolitaine, Corse incluse (hors DOM-COM-ROM).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

2.1 La participation au Jeu est exclusivement ouverte à toute personne physique majeure, Etat civil faisant foi, résidant en France Métropolitaine, Corse incluse (hors DOM-COM-ROM), (ci-après dénommée le ou les « participant(s) »).

Sont exclus de toute participation au Jeu :

- Le personnel de la Société Organisatrice, ainsi que,
- Les membres de l'étude d'huissiers auprès de laquelle le présent Règlement est déposé et,
- De façon plus générale, toutes les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration du Jeu, ainsi que, pour chacune des catégories de personnes susvisées, les membres de leur famille en ligne directe, ainsi que les personnes vivant sous le même toit.

La participation au Jeu est strictement personnelle et nominative.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications qu'elle jugera utiles, notamment quant à l'identité et à l'adresse de chaque participant, en vue de faire respecter les stipulations du présent article. A cet égard, toute indication visée à l'article 3 ci-après, qui serait incomplète, erronée, falsifiée, ne permettant pas d'identifier un Participant ou ses coordonnées, ou contreviendrait à l'une des stipulations du présent règlement entraînera l'annulation de sa participation.

2.2 Le Jeu est annoncé sur les supports suivants :

- Sur le site www.purina-friskies.fr

- Gamme Friskies chien :

- 4Kg standard, variété : Balance
- 10Kg standard, variété : Active
- 10Kg standard, variété : Balance
- 10Kg + 1.5Kg gratuit, variété : Active
- 10Kg + 1.5Kg gratuit, variété : Balance
- 18kg standard, variété : Active

- 18kg standard, variété : MAXI
- 18Kg + 2Kg gratuits, variété : Active
- 18Kg + 2Kg gratuits, variété : MAXI

- Gamme Friskies chat :

- 2kg, variété : bœuf
- 2kg, variété : saumon
- 2kg, variété : poulet
- 2kg, variété : lapin
- 2kg, variété : stérilisé
- 4kg, variété : colin
- 4kg, variété : stérilisé
- 7.5 kg standard, variété : lapin
- 7.5 kg standard, variété : bœuf
- 7.5kg + 1.5kg gratuit, variété : bœuf
- 7.5kg + 1.5kg gratuit, variété : lapin

2.3 La participation au Jeu implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement en toutes ses stipulations ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux en vigueur en France.

2.4 Chaque Participant pourra participer autant de fois qu'il le souhaite.

ARTICLE 3. MODALITES DE PARTICIPATION

3.1 Modalités de participation

Le Jeu se déroule comme suit :

1. Le Participant achète un pack porteur de l'offre
2. Le Participant vérifie la présence ou non d'une Maxi Croquette (voir article 3.2 pour savoir à quoi elle ressemble)

- Si le Participant trouve une Maxi Croquette :

Le Participant renvoie sa Maxi Croquette avec le feuillet de confirmation de gain se trouvant dans le paquet ainsi que ses coordonnées (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone) sur papier libre en recommandé avec accusé de réception à l'adresse du Jeu au plus tard le 31 octobre 2016 (cachet de La Poste faisant foi).

Jeu Chassez les MAXI Croquettes FRISKIES®

Edition n°11

Facility n° 140448

BP 40006

13844 Vitrolles Cedex

- SI le Participant ne trouve aucune MAXI Croquette à l'intérieur du sac de croquettes acheté, il n'a pas gagné.

3.2 Désignation des gagnants

Quinze (15) MAXI Croquettes seront insérées de façon aléatoire dans les sacs de croquettes porteurs de l'offre, sous contrôle d'un Huissier de justice de la SCP Fontaine / Rasoazanany - 11 rue de la licorne - 62170 Montreuil sur Mer.

Le mode de révélation se matérialise sous la forme d'une MAXI Croquette en mousse E.V.A. de 8 x 5.5 x 1.2 cm. Les MAXI Croquettes sont numérotées, portent le sceau et la signature de Maître Bernard, Huissier de Justice à Marseille, résidant 4 place Felix Baret – BP 12 – 13251 Marseille cedex 20. Elles sont emballées individuellement dans un film plastique transparent et sont accompagnées d'un feuillet de confirmation de gain.

ATTENTION : Ces MAXI Croquettes ne sont absolument pas comestibles par un animal. Les gagnants ne doivent pas laisser leur animal jouer avec cette MAXI Croquette.

3.3 Fraude

Toute reproduction ou tentative de reproduction des MAXI Croquettes est interdite et sera passible de poursuites. Toute personne qui envoie une MAXI Croquette ne correspondant pas aux critères énumérés ci-dessus verra sa demande rejetée.

ARTICLE 4. DOTATIONS

4.1 Description des dotations

Il y a au total quinze (15) dotations à gagner, il y aura donc quinze (15) gagnants :

- Quinze (15) chèques de 10 000 euros.

La dotation offerte ne peut donner lieu, de la part des gagnants, à aucune contestation d'aucune sorte. La dotation est nominative et ne peut être cédée ou attribuée à un tiers.

4.2 Attribution des dotations

Pour recevoir sa dotation, le gagnant devra envoyer la MAXI Croquette découverte dans le sac de croquette qu'il aura acheté et le feuillet de confirmation de gain, accompagnés sur papier libre de ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone en Recommandé avec Accusé de Réception à l'adresse du Jeu au plus tard le 31 octobre 2016 (cachet de La Poste faisant foi) :

Jeu Chassez les MAXI Croquettes FRISKIES®
Edition n°11
Facility n° 140448
BP 40006
13844 Vitrolles Cedex

Le numéro figurant sur la MAXI Croquette, le sceau et la signature de Maître Bernard, Huissier de Justice à Marseille devront impérativement être lisibles afin de recevoir la dotation.

Les gagnants doivent conserver un justificatif de leur gain (l'original de l'emballage/sac gagnant et une photographie de la MAXI Croquette). La Société Organisatrice se réserve le droit de le demander aux gagnants.

Toute demande de gain envoyée sans présence de la MAXI Croquette gagnante sera considérée comme nulle.

Le gagnant recevra sous six (6) semaines environ, à compter de la réception de l'ensemble des éléments demandés ci-dessus, un appel de la Société Organisatrice au numéro de téléphone qu'il aura dûment indiqué sur papier libre lors de l'envoi de la MAXI Croquette pour convenir des modalités de remise de la dotation. Tout envoi incomplet, illisible, raturé ou envoyé hors délai sera considéré comme nul et le gagnant ne pourra pas prétendre à l'obtention de son gain.

La Société Organisatrice ne peut être tenue pour responsable si le gagnant restait injoignable au numéro de téléphone indiqué dans les deux (2) mois suivants la réception des éléments envoyés par le gagnant. Passé ce délai, tout gagnant qui resterait injoignable sera réputé avoir renoncé à sa dotation sans que cela ne puisse engager la responsabilité de la Société Organisatrice de ce fait.

La Société Organisatrice fera ses meilleurs efforts afin de contacter les gagnants. Néanmoins si un des gagnants demeurerait injoignable, ce dernier sera considéré comme ayant renoncé à sa dotation.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable des difficultés d'acheminement, pertes et retards postaux pouvant intervenir durant le Jeu.

ARTICLE 5. DEPOT DU REGLEMENT AUPRES D'UN HUISSIER

Le présent règlement est déposé auprès de Maître Bernard, Huissier de Justice à Marseille :

4 place Felix Baret
BP 12
3251 Marseille cedex 20

Le présent règlement est consultable uniquement sur le site www.purina-friskies.fr pendant toute la durée de l'opération.

La participation à ce Jeu entraîne l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Toute fraude, tentative de fraude ou non-respect du présent règlement entraînera la disqualification immédiate et automatique de son auteur, la Société Organisatrice se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6. ANNULATION / MODIFICATION DU JEU

La Société Organisatrice se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler la présente opération en cas de force majeure ou en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté.

Le présent règlement sera alors modifié sous la forme d'un avenant déposé auprès de l'Huissier de Justice cité à l'article 5 ci-dessus et fera l'objet d'une information auprès des participants, via une annonce sur le Site du Jeu.

ARTICLE 7. REMBOURSEMENT

7.1 Les frais de connexion au site www.purina-friskies.fr liés à la visualisation du règlement du jeu seront remboursés sur simple demande écrite accompagnée d'un RIB/RICE au nom du participant envoyée avant le 31 octobre 2016 (cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse du Jeu :

Jeu Chassez les MAXI Croquettes FRISKIES®

Edition n°11

Facility n° 140448

BP 40006

13844 Vitrolles Cedex

Les participants sont informés que, étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès au réseau Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est néanmoins expressément précisé que tout accès au règlement s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage du réseau Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site de la Société Organisatrice ou de ses partenaires pour visualiser le règlement ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaires.

Dans les autres cas, les frais de connexion liés à la visualisation du règlement seront remboursés sur la base de 5 minutes de connexion à 0,26 € sur simple demande à l'adresse du Jeu en y joignant :

- leur nom, prénom, adresse postale,
- le titre et la date du Jeu,
- une copie de la première page de leur contrat d'accès au réseau Internet, indiquant notamment leur identité, le nom de leur fournisseur d'accès et la description du forfait,
- un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) ou d'un RICE (Relevé d'Identité Caisse d'Épargne),
- la date et l'heure de la connexion sur le site, et plus particulièrement les heures d'entrée et de sortie de la visualisation du règlement.

7.2 Les frais d'affranchissement du courrier recommandé envoyé par les gagnants pour accéder à leur gain sont remboursables au tarif lent en vigueur pour 20g, sur demande écrite accompagnée d'un RIB/RICE envoyée avant le 31 octobre 2016 (cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse du Jeu :

Jeu Chassez les MAXI Croquettes FRISKIES®

Edition n°11

Facility n° 140448

BP 40006

13844 Vitrolles Cedex

Il ne sera effectué qu'un seul remboursement par foyer (même nom, même adresse postale) sur toute la durée du Jeu.

Toute demande de remboursement tardive, incomplète, illisible ou comportant des données erronées sera considérée comme nulle.

Les participants qui ne se sont pas strictement conformés au présent règlement ou qui ont commis une fraude ou une tentative de fraude, ne peuvent prétendre à aucun remboursement.

ARTICLE 8. LIMITE DE RESPONSABILITE

Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. La Société Organisatrice ne saurait donc être tenue pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au Jeu.

La Société Organisatrice mettra tout en œuvre pour permettre l'accès au site www.purina-friskies.fr. Pour autant, elle ne saurait être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement du réseau Internet indépendant de sa volonté.

ARTICLE 9. CONTESTATION ET RECLAMATION

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable des difficultés d'acheminement, des pertes et des retards postaux pouvant intervenir durant le Jeu. La Société Organisatrice veille au bon acheminement des dotations.

La société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable si un gagnant ne renseignait pas ou renseignait de manière incorrecte ses coordonnées personnelles nécessaires pour recevoir sa dotation.

Toute contestation ou réclamation relatives au Jeu doit faire l'objet d'une demande écrite, envoyée à l'adresse du Jeu, dans un délai de un (1) mois à compter de la clôture du Jeu soit le 30 Novembre 2016. La demande doit comporter les coordonnées exactes du demandeur, à défaut de quoi elle ne pourra être prise en compte.

ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées sont nécessaires à l'organisation du Jeu et à l'attribution des gains aux gagnants. Elles sont exclusivement destinées à la Société Organisatrice dans le cadre du Jeu et ne seront pas utilisées à d'autres fins, sauf accord des participants.

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de retrait des informations nominatives le concernant qu'il pourra exercer en écrivant à l'adresse du Jeu :

Jeu Chassez les MAXI Croquettes FRISKIES®

Edition n°11

Facility n° 140448

BP 40006

13844 Vitrolles Cedex

La collecte des données personnelles des participants est obligatoire pour l'attribution des dotations. Par conséquent, les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant l'acheminement des dotations seront réputés y renoncer puisque celui-ci sera rendu impossible.

ARTICLE 11. FRAUDE ET LOI APPLICABLE

Le jeu ainsi que le présent règlement sont soumis à la loi française.

Toute fraude et non respect du présent règlement pourront donner lieu à l'exclusion de son auteur, la Société Organisatrice se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.